BOURSE DE CROISSANCE TSX INC.

AVIS D'APPROBATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET POLITIQUES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

Introduction

Bourse de croissance TSX Inc. (« TSXV ») a adopté les modifications (les « modifications ») apportées aux règles et aux politiques de la TSXV (les « règles de la TSXV »), que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») ont approuvées. Les modifications apportées aux règles de la TSXV sont d'intérêt public. Les modifications ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires (l'« appel de commentaires ») le 21 mai 2015 sur le site Web de la BCSC.

Motifs des modifications

Les modifications ont été apportées de manière à rendre compte des changements suivants :

- l'introduction des « ordres à durée étendue » offrira des avantages de priorité aux membres qui sont disposés à s'engager pour une période de répit minimum;
- les applications à prix extraordinaire (actuellement offertes à la Bourse de Toronto) seront offertes à la Bourse de croissance TSX.

Le nouveau type d'ordre à durée étendue a pour objectif d'améliorer la qualité de l'exécution pour les investisseurs naturels et leurs courtiers – au détail et institutionnels – en récompensant ceux qui sont disposés à engager des liquidités au registre pendant une période donnée.

En ayant recours au type d'ordre à durée étendue, les investisseurs naturels, leurs courtiers et les autres participants qui ne sont pas sensibles à la latence seront en mesure de prendre part aux marchés de façon plus efficace et en toute confiance et d'obtenir une plus haute priorité dans le registre, sans devoir rivaliser de vitesse.

La mise en œuvre des applications à prix extraordinaire à la Bourse de croissance TSX fait partie des efforts soutenus visant à rationaliser la fonctionnalité des différents marchés d'actions de TMX et à offrir une plus grande flexibilité aux utilisateurs de ces types d'applications lorsqu'ils effectuent des opérations à la TSXV.

Résumé des commentaires et libellé des modifications définitives

TMX n'a reçu aucun mémoire en réponse à l'appel de commentaires.¹

Aucun changement n'a été apporté aux modifications depuis leurs publications pour l'appel de commentaires.

Les modifications définitives sont reproduites à l'annexe A.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications relatives aux applications à prix extraordinaire sont entrées en vigueur le 16 novembre 2015 et les modifications relatives aux ordres à durée étendue entrent en vigueur le 20 novembre 2015.

¹ Cinq mémoires ont été reçus en réponse à un appel de commentaires semblable publié par TMX Inc. à la même date. Un avis d'approbation quant à la mise en œuvre des modifications apportées par la Bourse de Toronto, ainsi qu'un résumé des commentaires et des réponses pour les cinq mémoires font l'objet d'une publication qui coïncide avec celle du présent avis.

ANNEXE « A »

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DÉFINITIVES AUX RÈGLES DE LA TSXV

Règle A.1.00 Interprétation

Règle A.1.01 Définitions

« application à prix extraordinaire » Transaction par exécution de dérivés ou transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume ou toute autre transaction que la Bourse pourrait désigner qui résulte de l'entrée, par un participant, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre donné.

Ajouté le 16 novembre 2015

« admissible à la durée étendue » Titre désigné par la Bourse comme ayant droit aux avantages liés à la priorité et à la répartition conférés à la durée étendue aux termes des présentes règles.

Ajouté le 20 novembre 2015

« ordre à durée étendue » Ordre sur un lot régulier ou ordre sur un lot régulier qui fait partie d'un ordre sur lot mixte ou ordre à cours limité : a) qui est entré à l'égard d'un titre qui a été désigné par la Bourse comme étant admissible à la durée étendue; b) que le participant désigne à titre d'ordre à durée étendue au moment de sa saisie de la manière indiquée par la Bourse; et c) qui fait l'objet des restrictions rattachées à la durée étendue.

Ajouté le 20 novembre 2015

« restrictions rattachées à la durée étendue » Restrictions prescrites par la Bourse qui s'appliquent à une séance indiquée par la Bourse et qui empêchent la modification ou l'annulation d'un ordre pour une période établie par la Bourse.

Ajouté le 20 novembre 2015

« transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume » Opération exécutée en vue de l'exécution de transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume, calculé de la manière prescrite, sur un titre négocié à la Bourse pendant une période continue au cours d'un jour de bourse ou pendant tout un jour de bourse.

Ajouté le 16 novembre 2015

« transaction par exécution de dérivés » Transaction par laquelle un panier de titres ou une unité de participation indicielle est négocié à un cours calculé de la manière prescrite, à savoir le cours moyen à l'achat (ou à la vente) de la position, sous réserve d'une décote ou de frais convenus, réalisée au moyen de l'exécution de dérivés négociés en bourse connexes, comme des contrats à terme sur indice, des options sur indice et des unités de participation indicielle cotés représentant une position équivalente sur le marché.

Ajouté le 16 novembre 2015

Règle C.2.01 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priorité rattachée à la durée étendue n'est accordée.
- (2) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1), un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours; la partie non divulguée d'un ordre est exécutée avant un ordre non divulgué au même cours; et un ordre non divulgué à quantité minimale est exécuté avant un ordre non divulgué au même cours sans quantité minimale.

Modifié le 13 janvier 2012 et le 20 novembre 2015

- (3) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1), du paragraphe C.2.01(2) et de l'article C.2.06 et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).
- (4) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Modifié le 1 mars 2011 et le 20 novembre 2015

Règle C.2.06 Répartition des transactions

- (1) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1) et du paragraphe C.2.01(2), un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée dont un élément est un ordre entré par le même membre qui peut servir à l'exécution, en totalité ou en partie, de l'ordre d'un client visant le titre donné et d'un volume équivalent à l'ordre du client du titre lié; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où aucun ordre de sens inverse n'a été inscrit au registre. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le membre pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
 - e) l'ordre fait partie d'une application à prix extraordinaire;
 - f) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un membre afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client.

Modifié le 12 décembre 2011, le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

(3) Sous réserve du paragraphe C.2.01(1) et du paragraphe C.2.01(2), un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement (un « ordre reçu ») est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :

Modifié le 19 janvier 2009, le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015

Règle C.2.54 Séance de bourse extraordinaire

(3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié le 2 avril 2012 et le 20 novembre 2015

Règle C.2.57 Applications à prix extraordinaire

(1) Exécution

Les applications à prix extraordinaire peuvent être exécutées pendant la séance régulière ou pendant la séance de bourse extraordinaire.

(2) Restriction concernant l'établissement du prix de la dernière vente ou du cours de clôture

Les applications à prix extraordinaire ne serviront pas à calculer le prix de la dernière vente ou le cours de clôture d'un titre pour la séance régulière ou la séance de bourse extraordinaire.

(3) Transactions par exécution de dérivés admissibles

Une transaction par exécution de dérivés comprend au moins 80 % de la pondération en actions du panier de titres ou de l'unité de participation indicielle faisant l'objet de la transaction par exécution de dérivés.

(4) Déclaration des transactions par exécution de dérivés

Les membres qui exécutent des transactions par exécution de dérivés en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails du calcul du prix de la transaction par exécution de dérivés, ainsi que tous les documents à l'appui.

(5) Transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume admissibles

Une transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume qui n'est pas calculée en fonction de toutes les transactions intervenues pendant la séance régulière d'un jour de bourse est déterminée de façon à ce que la période de calcul du cours moyen pondéré en fonction du volume commence après la réception de l'ordre par le membre. En outre, les types de transactions qui seront exclues du calcul doivent être établis avant le début de la période en question.

(6) Déclaration des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume

Les membres qui exécutent des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails de la période utilisée pour calculer le cours moyen pondéré en fonction du volume, une description des types de transactions exclues de ce calcul, ainsi que tous les documents à l'appui.

Ajouté le 16 novembre 2015